



HAL
open science

L'imbroglia du code de la nationalité

Gérard-François Dumont, Loïc Darras

► **To cite this version:**

Gérard-François Dumont, Loïc Darras. L'imbroglia du code de la nationalité. IRIS, 1987, 1, pp.5-26.
halshs-01307084

HAL Id: halshs-01307084

<https://shs.hal.science/halshs-01307084>

Submitted on 29 Apr 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'IMBROGLIO DU CODE DE LA NATIONALITÉ

par

Gérard-François Dumont et Loïc Darras

Les problèmes posés par la nationalité des individus sont de tous les temps et de tous les pays.

Traditionnellement, s'établit une distinction entre les personnes qui relèvent du clan, de la tribu, de la cité, de l'Etat et les personnes qui n'en font pas partie et qui sont « les étrangers ». Un clivage similaire s'est progressivement opéré entre habitants et citoyens.

Croire que les débats d'aujourd'hui sont nouveaux serait erroné. La conjoncture politique n'a cessé d'influencer le cours de l'histoire du Droit de la nationalité en enrichissant son contenu de dispositions adaptées à ses nécessités. La variété des textes que la France a édictés depuis deux siècles sur la nationalité prouve bien l'actualité permanente de ce problème.

Dès lors le débat va de soi. Mais il serait fâcheux que le débat ne soit pas éclairé par la connaissance de l'historique du Code et des projets de réforme.

D'où ce dossier réalisé sous la direction de Gérard-François DUMONT, avec la collaboration de Loïc DARRAS, Docteur d'Etat en Droit.

QU'EST-CE QUE LA NATIONALITE ?

Il convient préalablement de rappeler la définition de la nationalité et la distinction essentielle entre l'attribution et l'acquisition de nationalité.

Qu'est-ce que la nationalité ? Elle est généralement définie comme étant le lien juridique qui unit un individu à un Etat. C'est, dit le dictionnaire ROBERT : « l'état d'une personne qui est membre d'une nation déterminée ».

En Droit international, tout Etat est libre de déterminer quels sont ses nationaux. Pour mener à bien cette opération de recrutement de ressortissants, l'Etat désigne les personnes qu'il entend incorporer au sein de la communauté nationale. Il le fait en fonction de ses intérêts, privilégiant les impératifs de quantité ou de qualité.

QUELLE HISTOIRE ?

Naître ou ne pas naître

I - DE L'ANTIQUITE A LA REVOLUTION p. 9

Quand Bossuet rejoint Platon, 9 - Absence d'unification, 10 - Combinaison des deux critères, 10 - Distinction fiscale, 10 - Remontée du jus sanguinis aux XVII^e et XVIII^e siècle, 11 - L'allégeance remplacée par la nationalité et le serment civique, 11 - Rigorisme révolutionnaire ?, 11.

II - ORIGINE DU DROIT CONTEMPORAIN p. 12

Code civil et jus sanguinis, 12 - Rejet de l'apatridie, 13 - Des français malgré eux, 13 - La France a besoin de soldats, 16 - Autonomie du droit de la nationalité, 16 - Prémices du conflit mondial, 16 - Le code de la Nationalité, 16 - Le vrai-faux choix de la décolonisation, 17 - Le cas de l'Algérie, 18 - L'Europe hostile à la double nationalité, 18.

III - LA LEGISLATION ACTUELLE p. 18

Les règles d'attribution, 19 - Les règles d'acquisition, 19.

IV - LES PROJETS DE REFORMES p. 22

La proposition du Front National, 23 - La proposition R.P.R., 23 - Les vœux de certains socialistes, 23 - La proposition communiste, 23 - Le projet de loi, 24 - Deux réalités, 26 -

QUELQUES CITATIONS

Déclaration universelle des Droits de l'Homme de l'O.N.U. (1948)

Article 15 : « Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité ».

Ernest RENAN, 1882 in « Qu'est-ce qu'une nation ? »

« Une nation est une âme, un principe spirituel (...) c'est l'aboutissement d'un long passé d'efforts, de sacrifices et de dévouements ; avoir des gloires communes dans le passé, une volonté commune dans le présent, avoir fait de grandes choses ensemble, vouloir en faire encore, voilà les conditions essentielles pour être un peuple ! ».

MANCINI, 1873, « Della nazionalità come fondamento del diritto delle genti » in Diritto Internazionale, p. 41

« La nation est une société naturelle d'hommes que l'unité de territoire, d'origine, de mœurs et de langue mène à la communauté de vie et de conscience sociales ».

Georges COGORDAN, 1879 in « La nationalité au point de vue des rapports internationaux », Paris, L. Larose, p. 3

« La nation est un groupe d'individus unis par la similitude des goûts, des usages, des intérêts, des sympathies si bien qu'il règne entre eux une cohésion intime, une puissante solidarité qui leur fait souhaiter vivre sous les mêmes lois et marcher ensemble aux mêmes destinées ».

Maurice HAURIOU in Précis de droit constitutionnel, 2^e Ed., Paris 1929, p. 80

« La nation est un groupement de formations ethniques primaires chez lesquelles la cohabitation prolongée dans un même pays, jointe à de certaines communautés de race, de langue, de religion et de souvenirs historiques, a dégagé une communauté spirituelle base d'une formation ethnique supérieure ».

(Précis élémentaire de droit constitutionnel - 2^e Ed. Paris 1930 p. 6 :

« Les groupes sociaux ayant pris conscience de leur unité morale et de leurs intérêts communs et prêts à former des communions étatiques sont les nations ».

Maurice HAURIOU in Précis élémentaire de droit constitutionnel, 1920, p. 81, p. 8

« Les nations sont des phénomènes spirituels ». « Une nationalité est une mentalité ».

Joseph PROUDHON

« On ne peut avoir deux patries, pas plus qu'on ne peut avoir deux mères ».

Naître ou ne pas naître

Le Droit français, ainsi que la plupart des législations, distingue deux procédures de répartition des nationaux :

— L'attribution correspond à l'octroi de la nationalité à la naissance de l'enfant. La nationalité est alors dévolue de plein droit. L'enfant naît français.

Pour attribuer la nationalité française, le législateur prend en considération deux éléments de rattachement de l'intéressé à la France :

— sa filiation à l'égard de parents français : c'est le « jus sanguinis », ou droit du sang, le jus sanguinis rattache l'individu à la nationalité de ses parents.

— ou sa naissance sur le territoire français : c'est le « jus soli », ou droit du sol, le jus soli rattache l'individu au lieu de sa naissance.

Ces deux modes d'attribution, « jus sanguinis » et « jus soli », ont vu leur influence varier au cours de l'Histoire.

— L'acquisition suppose l'existence d'un événement postérieur à la naissance de l'individu qui implique un changement de nationalité. L'enfant n'est pas né français, mais l'adolescent ou l'adulte le devient.

Les procédures d'acquisition, comme les règles d'attribution, connurent également des évolutions diverses en fonction des nécessités politiques.

I - DE L'ANTIQUITÉ A LA REVOLUTION

Sous l'Antiquité, la qualité de citoyen dépendait exclusivement de la filiation : l'enfant naissait citoyen parce que ses parents l'étaient eux-mêmes. Par contre, le fait de naître sur le territoire d'une cité ne suffisait pas à conférer le titre de citoyen. L'Egypte, la Grèce, Rome consacraient ainsi un « jus sanguinis » absolu.

Cette primauté du jus sanguinis s'explique par le fondement religieux de toute citoyenneté antique : le culte se transmettait de génération en génération sans que l'étranger — souvent qualifié d'ennemi — puisse y participer.

L'acquisition était cependant possible dans certains cas.

Quand Bossuet rejoint Platon

A Athènes, pour le législateur SOLON (sixième siècle avant J.C.), l'acquisition exigeait que l'étranger y réside ; il devait avoir quitté sa patrie sans esprit de retour, vivre à Athènes avec sa famille, ne pas être oisif et être admis par le peuple.

A Sparte, la naturalisation revêtait un caractère rarissime : LYCURGUE, le législateur mythique, craignait que des éléments d'origine étrangère précipitent la dissolution de la cité. Cet honneur ne fut conféré qu'au devin TISAMENE à qui la PYTHIE avait prédit qu'il serait vainqueur dans cinq batailles...

De même, le droit de cité, offert par les Corinthiens à ALEXANDRE, n'avait été, avant lui, accordé qu'à HERCULE.

En outre, les cités antiques se montraient soucieuses de conserver une population homogène en limitant strictement le nombre des citoyens. Le jus soli en aurait procuré trop à la cité. PLATON ne concevait de République que constituée d'un peuple n'excédant pas cinq mille citoyens.

D'exceptionnel dans les temps anciens, le privilège d'être élevé à la dignité de citoyen va devenir accessible à tous dans les périodes dites de décadence.

En effet, les restrictions à l'acquisition de la nationalité par des étrangers devaient progressivement disparaître. Elles furent remplacées par une acquisition aisée dans la Rome du Bas-Empire. BOSSUET jugea qu'il y avait là un excès : « Rome, épuisée par tant de guerres, se fit tant de nouveaux citoyens qu'à peine pouvait-elle se reconnaître elle-même parmi tant d'étrangers ».

Ainsi assiste-t-on sous l'Antiquité romaine à l'accentuation du rôle accordé au jus soli. Le Moyen-Age français se situe dans ce prolongement.

Absence d'unification

A l'aube du Moyen-Age, il y a en France prédominance du jus sanguinis. Le système de la personnalité des lois s'étend sur l'ensemble des territoires français. Les habitants de la France conservent leurs statuts originels même s'ils changent de domicile. Cette situation entraîne une disparité des lois applicables sur un même territoire.

Au VIII^e siècle, AGOBARD, évêque de Lyon, avait observé que de son temps, lorsque plusieurs hommes étaient réunis, il était rare que deux d'entre eux obéissent aux mêmes lois, chacun conservant le statut personnel de son ethnie. La diversité des législations applicables engendrait de multiples difficultés dans l'administration de la justice. Avant de commencer à instruire un procès, le juge devait demander aux parties sous quelle loi elles vivaient : « qua lege vivis ? » (1).

La fusion opérée entre les peuples, jointe à l'incertitude grandissante des coutumes ancestrales, aboutirent à atténuer l'importance du critère du jus sanguinis. Le pouvoir atomisé, émietté en fiefs, compléta cette évolution en favorisant un rattachement lié au territoire. On abandonna l'ancienne distinction entre les coutumes personnelles pour borner leur unification aux limites territoriales.

Combinaison des deux critères

Le régime féodal finissant en vint à consacrer la suprématie du jus soli : les sujets étaient ceux qui étaient nés sur le domaine seigneurial. Ce système conjugait les facilités de preuve avec l'affirmation du pouvoir féodal embrassant d'un même élan les terres, le bétail et les habitants dans la limite de l'appropriation effective du détenteur du fief. BOISSY D'ANGLAS note à ce propos : « L'homme et la terre étant une seule et même chose... l'un se confondait dans la nature de l'autre ». L'homme devenant l'accessoire du sol, l'allégeance devenait inséparable de l'élément territorial. Par extension, il fut admis que toute personne née sur les terres du roi était sujet français.

Au XVI^e siècle, BACQUET considère que « les vrais et naturels Français sont ceux qui sont nés dedans le royaume, pays, terres et seigneuries de la nation, domination et obéissance du roi ». Il précise en outre que « tout homme qui n'est né dedans le royaume, pays, terres et seigneuries de l'obéissance du roi de France est appelé aubain ou bien étranger, soit qu'il fasse résidence continue au royaume, soit qu'il y demeure pour un certain temps seulement, soit qu'il soit simple visiteur ou passager ».

Néanmoins, jusqu'au XV^e siècle, la persistance du jus sanguinis reste manifeste : pour être Français, il faut non seulement être né en France, mais de deux parents français. La société féodale paraît ainsi rechercher sa cohésion. Au XVI^e siècle, Jean BODIN définit le citoyen d'origine : « Le citoyen naturel est le franc sujet du royaume où il est natif soit de deux citoyens, soit de l'un ou de l'autre seulement » (2). On assiste en fait à la combinaison des deux critères d'attribution du jus soli et du jus sanguinis.

Distinction fiscale

Dans l'Ancien Droit, le principal intérêt qui s'attache à la distinction entre le sujet et l'étranger est de nature purement fiscale. En effet le droit d'aubaine frappe tout étranger dans le royaume. Ce droit d'aubaine entraîne l'incapacité pour l'étranger de disposer de ses biens par testament. Il lui reste seulement la faculté de disposer de ses biens entre vifs. Selon l'adage célèbre : « L'étranger vit libre, mais il meurt serf ».

Dès le XVI^e siècle, le droit d'aubaine d'origine seigneuriale devient prérogative royale : les biens des étrangers décédés dans le royaume reviennent ainsi à la couronne. Au surplus des taxes sont perçues sur les étrangers qui assurent un revenu substantiel au Trésor royal. Pour s'y

(1) G. COGORDAN, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, Larose, 1879, p. 21.

(2) M. VANEL, *Evolution historique de la notion de Français d'origine du XVI^e siècle au code civil*, Thèse Paris 1945, p. 29.

soustraire l'étranger à tout intérêt à solliciter du roi la faveur de devenir Français. Les *Lettres de bourgeoisie*, dont les plus anciennes remontent au XIV^e siècle, étaient ainsi destinées aux marchands étrangers qui recevaient par leur intermédiaire la faculté de commercer librement à travers le royaume. Les *Lettres de naturalité* s'adressaient à l'ensemble des étrangers présents sur le territoire pour peu que l'intérêt royal puisse y trouver bénéfice. Deux conditions préalables étaient requises du candidat : il devait résider en France et devait être catholique (3). Le roi accordait ou refusait cette faveur selon son bon plaisir.

Remontée du jus sanguinis aux XVII^e et XVIII^e siècle

Malgré ces avantages, ce système de l'aubaineté comportait l'inconvénient dans le royaume, de grever les biens des Français nés à l'étranger. Aussi certains personnages prenaient-ils la précaution de demander au roi des lettres de naturalité en faveur de leur descendance lorsqu'ils épousaient des étrangères... Henri de LA TOUR, duc de BOUILLON, obtient en 1609 des lettres pour ses enfants dont l'un deux deviendra le célèbre TURENNE.

Dès le XVII^e siècle, la jurisprudence des parlements s'ingénia à attribuer plus largement la qualité de Français aux descendants des Français nés hors du royaume. L'influence du jus sanguinis allait grandir jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Tout en y restant favorables pour exempter les descendants de Français, les parlements exigeaient que les parents n'aient pas perdu l'esprit de retour en France. A la fin du XVIII^e siècle, il suffisait qu'un ancêtre soit d'origine française pour que son descendant né à l'étranger puisse, en venant se fixer en France, se réclamer de la qualité de Français.

L'allégeance remplacée par la nationalité et le serment civique

Avec la *Révolution*, la nationalité et la citoyenneté vont se substituer à l'allégeance, à la naturalité qui liait personnellement le sujet au roi.

En 1789, le concept qui apparaît essentiel est celui de citoyen. Il s'agit de savoir qui a le droit de voter et d'élire un représentant à l'Assemblée. Aussi bien la distinction entre Français et étrangers ne présente-t-elle qu'un intérêt limité puisque tous ont désormais la jouissance des mêmes droits depuis la suppression du droit d'aubaine en 1790.

La *loi des 30 avril - 2 mai 1790* consacre ce principe en réputant françaises les personnes nées à l'étranger de parents étrangers à condition qu'elles prêtent le serment civique et qu'elles aient établi pendant plus de cinq ans leur domicile continu en France. On retrouve des dispositions analogues dans la *constitution des 3 et 14 septembre 1791* qui accorde une importance décisive au fait d'être établi de manière stable en France. Ainsi sont citoyens Français :

- ceux qui sont nés en France d'un père français mais également,
- ceux qui, nés en France d'un père étranger ont fixé leur résidence dans le royaume,
- ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique,
- enfin, ceux qui, nés en pays étranger et descendant, à quelque degré que ce soit d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

Les étrangers nés à l'étranger devenaient citoyens français s'ils résidaient en France, après cinq ans de domicile continu, s'ils avaient en outre acquis des immeubles ou épousé une Française ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils avaient prêté le serment civique.

Rigorisme révolutionnaire ?

La *Constitution du 5 fructidor an III* (22 août 1795) accordait la qualité de citoyen à « tout homme né et résidant en France qui âgé de 21 ans accomplis », s'était fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui demeurait depuis plus d'une année sur le territoire de la République et qui payait une contribution directe, foncière ou personnelle.

(3) J. BOIZET, *Les lettres de naturalité sous l'Ancien Régime*, Thèse Paris, 1943.

La procédure d'acquisition de la citoyenneté était rendue plus restrictive : après avoir atteint 21 ans et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, l'étranger devait y résider pendant sept années consécutives, y payer une contribution directe et en outre y posséder une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce ou y avoir épousé une Française. Il était ajouté à ces prescriptions que « les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires et être appelés aux fonctions établies par la constitution ».

La *Constitution du 22 frimaire an VIII* » (13 décembre 1799) étendit la durée du stage d'assimilation : « un étranger devient citoyen français lorsque, après avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives ».

Corrélativement, les Constitutions de la République considéraient que la qualité de citoyen se perdait par la naturalisation en pays étranger et par la condamnation pour infraction grave. On observe que depuis la constitution du 5 fructidor an III, l'exercice de fonctions pour le compte d'un gouvernement étranger constitue une cause de perte de la nationalité française.

II - ORIGINES DU DROIT CONTEMPORAIN

L'armature des dispositions du code de la nationalité française remonte incontestablement au *Code Civil de 1804*.

Code Civil et jus sanguinis

Le Code Civil marqua une rupture radicale avec le Droit de l'Ancien Régime :

— d'abord, dans la conception même de la citoyenneté. Sous l'Ancien Régime, la qualité de sujet donnait la faculté de recueillir une succession. La Révolution avait fait du citoyen un électeur. Le Code Civil considère le Français en tant que personne apte à jouir des droits civils.

— ensuite, le jus sanguinis devient le mode d'attribution de principe. L'article 10, du Code Civil prévoit en effet que : « tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français ».

En ce qui concerne l'acquisition, la personne née en France d'un étranger n'est pas automatiquement française par l'effet du jus soli. Elle a seulement la faculté dans l'année qui suit l'époque de sa majorité d'acquérir la nationalité française à condition qu'elle réside en France. Lorsqu'elle réside à l'étranger, elle doit faire « sa soumission de fixer en France son domicile » et l'y établir dans l'année à compter de l'acte de soumission (article 9 du Code Civil).

Il faut signaler que pendant les travaux préparatoires au Code Civil, BONAPARTE s'était montré partisan du jus soli : « Il ne peut y avoir, disait-il, que de l'avantage à étendre l'emprise des lois civiles françaises... les fils d'étrangers qui se sont établis en grand nombre en France ont l'esprit français, les habitudes françaises ; ils ont l'attachement que chacun porte naturellement au pays qui l'a vu naître ».

Le Tribunal fit remarquer au Premier Consul qu'il serait déplacé qu'un étranger devint Français de plein droit par ce seul fait que sa mère, en traversant la France, l'aurait mis au jour sur une terre étrangère à elle-même, à son mari, à leurs familles, et où cet enfant ne reparaitrait peut-être jamais. Et BONAPARTE dut s'incliner devant l'argument essentiel invoqué en faveur du jus sanguinis : l'intégration d'un individu à la nation résulte bien plus du milieu familial où il vit que du hasard de la naissance en un lieu donné.

Le Code Civil consacra l'autorité maritale et l'unité de nationalité au sein de la famille : ainsi l'épouse étrangère d'un Français devenait-elle Française de plein droit ; réciproquement, la Française perdait sa nationalité d'origine en épousant un étranger. En outre, le Code Civil reprit les motifs de perte de la nationalité française prévus par les constitutions du Droit intermédiaire. La qualité de Français se perdait notamment par la naturalisation en pays étranger, par l'acceptation de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger. La perte était également encourue par le Français qui s'établissait à l'étranger sans esprit de retour ou qui servait dans une armée étrangère.

Rejet de l'apatridie

La *Loi des 22-29 janvier - 7 février 1851* réinséra une attribution jure soli dans la législation française. Il ne s'agissait pas d'un « jus soli simple » mais d'un « double jus soli » (4) : l'enfant né en France n'était pas Français du seul fait de sa naissance en France. La nationalité française n'était accordée qu'à l'enfant né en France d'un étranger né lui-même en France.

L'objectif avoué de ces dispositions — que d'aucuns jugeaient propres à rappeler l'ancienne conception féodale de la souveraineté — était de lutter contre le développement des colonies de peuplement étrangères installées en France. Dès 1830, de nombreux parlementaires s'inquiétaient de la présence en France d'un grand nombre d'étrangers estimés d'une façon plus ou moins approximative à dix mille familles qui, depuis vingt ou trente ans, vivaient en France sans solliciter leur naturalisation ni le bénéfice de l'article 9 du Code Civil (5). Ces parlementaires soulignaient que les étrangers en cause participaient aux mêmes droits que les ressortissants français sans subir les mêmes charges. Ils échappaient à la plus lourde de toutes, l'obligation de service militaire. En outre, ils étaient exempts des obligations militaires à l'égard du pays étranger dont leurs pères étaient originaires parce que depuis longtemps ils avaient rompu toute attache avec leur autre communauté nationale.

Ils se trouvaient donc en état d'*apatridie*, ne souhaitant pas devenir Français et ayant perdu par désuétude, pour résidence prolongée à l'étranger, la nationalité qu'ils tenaient de leur père étranger :

« N'y avait-il pas de graves inconvénients à tolérer l'établissement sur notre territoire d'individus destinés, quel que fût le nombre des générations qui se succèderaient, à rester indéfiniment étrangers à la grande famille française ? ». Les députés insistaient sur leur caractère de privilégiés : « Ces étrangers prennent leur part dans les affouages, dans les pâtis communaux ; ils jouissent des droits politiques... confondus avec les Français, possédant seuls le secret de leur extranéité, ils sont Français ou étrangers suivant leur convenance ; Français, s'ils ont à recueillir le bénéfice de nos lois ; étrangers, s'ils ont à remplir les devoirs qu'impose la nationalité. Leur situation a paru si avantageuse à la population française elle-même, que dans nos campagnes, des pères de famille lorsqu'il s'agit de l'établissement de leurs filles, donnent à ces étrangers la préférence sur les Français, parce que les enfants qui naissent de ces unions, deviendront étrangers, et, par suite, se trouveront affranchis des obligations qui pèsent sur nos nationaux » (6).

Dès 1831, un député, M. TESTE, proposa de frapper cette catégorie d'étrangers de la déchéance des droits civils afin de les contraindre à réclamer la qualité de Français (7). En 1848, on songeait à imposer le service militaire dans la légion étrangère à quiconque naît en France d'un père étranger, sans lui attribuer la nationalité française.

Après quelques hésitations, les députés devaient retenir la solution de l'attribution par double jus soli. La loi des 22-29 janvier - 7 février 1851 précisa : « est Français, tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger ».

Des Français malgré eux

En conséquence, l'intéressé devenait français automatiquement dès sa naissance. Néanmoins il pouvait manifester la volonté de rester étranger. En fait, cette déclaration fut souscrite fréquemment. Aussi une loi du 16 décembre 1874 compléta le texte précédent en soumettant le déclarant à l'exigence d'un certificat attestant d'une manière officielle sa qualité d'étranger. Or, ces personnes avaient le plus souvent coupé tout lien avec le pays dont leurs parents étaient originaires. Ils se trouvaient donc dans l'impossibilité de remplir cette condition et se trouvaient saisis par la loi française au lieu de rester apatrides en France.

(4) Il se caractérise par deux naissances successives en France, celle d'un des parents et celle de l'enfant.

(5) A. de GEOUFFRE de LA PRADELLE, *De la nationalité d'origine*, GIARD et BRIERE, 1893, p 142

(6) Dalloz 1851, IV, 35

(7) Moniteur 1831, II, 1009.

Cette reprise du jus soli au profit de ceux que le professeur J.P. NIBOYET qualifiait du terme évocateur de « pique-assiette internationaux » (8) n'ébranla pas pour autant le recours au jus sanguinis en tant que mode d'attribution de principe. Et ce n'est qu'avec réticence que le législateur réintroduisit le jus soli dans la forme atténuée de la double naissance. Cette disposition destinée à parer à la dénatalité croissante était souvent présentée à l'époque comme un palliatif temporaire. Elle a été maintenue dans le Droit français depuis lors et figure à l'article 23 du Code de la Nationalité Française.

(8) J.P. NIBOYET, *Traité de droit international privé français*, Tome 1, n° 199, SIREY 1947.

LES GRANDES DATES DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Féodalité : Est Français, l'enfant né en France de deux parents français.

XVI^e siècle : Est Français, l'enfant né en France d'un ou de deux parents français.

XVII^e siècle : Prépondérance du jus soli. Influence du jus sanguinis reconnue par les parlements au profit des personnes d'ascendance française nées à l'étranger.

Constitution des 3-14 septembre 1791 : Prépondérance du jus sanguinis : « Sont citoyens français, ceux qui sont nés en France d'un père français ».

Code civil de 1804 : Primauté absolue du jus sanguinis : « Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français ».

Loi des 22-29 janvier - 7 février 1851 : Insertion d'un double jus soli : « Est Français, tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né... ».

Loi du 26 juin 1889 : Jus sanguinis de principe : « Est Français, tout individu né d'un Français en France ou à l'Etranger » (art. 8, 1^o).

— transmission de la nationalité à l'enfant naturel suivant la reconnaissance intervenue en premier lieu.

— apparition d'un jus soli simple limité aux personnes nées de parents inconnus et apatrides (art. 8, 2^o).

Loi du 10 Août 1927 : distinction dans la transmission de la nationalité française selon les filiations légitimes ou naturelles.

« Est Français, tout enfant légitime né d'un Français en France ou à l'étranger » (art. 1^{er}, 1)

« Est Français, tout enfant naturel lorsque le parent qui l'a reconnu en premier lieu est Français »

« La mère française transmet sa nationalité à l'enfant légitime si celui-ci est né en France »

— adaptation du double jus soli à l'égard de la distinction entre filiations légitime et naturelle.

Ordonnance du 19 octobre 1945 :

— la mère française transmet sa nationalité à l'enfant quel que soit son lieu de naissance.

— l'attribution par jus soli simple est complétée au profit de l'enfant nouveau né trouvé en France qui est présumé être né en France.

Loi du 9 janvier 1973 :

Egalité dans la transmission de la nationalité entre filiation légitime et filiation naturelle.

La France a besoin de soldats

La *loi du 26 juin 1889* réalisa une coordination dans l'attribution de la nationalité française entre les critères du jus sanguinis et du jus soli.

Le jus sanguinis conservait sa prévalence : était Français « tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger ».

Le fait de naître en France (jus soli simple) donnait droit à la nationalité française dans l'hypothèse où l'enfant était né de parents inconnus ou sans nationalité déterminée.

L'augmentation des effectifs militaires constituait le souci majeur du législateur. Comme J.P. NIBOYET le souligne, « l'ombre du bureau de recrutement » planait sur ces dispositions (9). Ainsi la loi de 1889 impose-t-elle l'allégeance française à l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né sans lui permettre de renoncer à cette nationalité. De même, « l'individu né en France d'un étranger » est Français si à l'époque de sa majorité il est domicilié en France. Il ne peut décliner cette nationalité que s'il prouve qu'il a conservé la nationalité étrangère de ses parents et ce, au moyen d'une « attestation en due forme de son gouvernement ». Il est aussi prévu que tout individu né en France d'un étranger et qui n'y était pas domicilié à l'époque de sa majorité pouvait jusqu'à l'âge de vingt deux ans faire sa soumission de fixer en France son domicile et de déclarer son intention de devenir Français.

Autonomie du droit de la nationalité

La *Loi du 10 août 1927* consacra l'autonomie du droit de la nationalité en détachant ses dispositions du Code Civil. Une autre innovation consista à reconnaître la transmission de la nationalité française par la mère à l'enfant légitime. Pour la filiation naturelle, l'ordre des reconnaissances continuait de prévaloir.

En outre, la loi de 1927 décida que les Françaises mariées à des étrangers devaient conserver leur nationalité française à moins qu'elles ne déclarent expressément vouloir acquérir la nationalité étrangère de leur mari.

Avant leur majorité civile, « les individus nés en France d'un étranger et domiciliés en France » avaient la faculté de réclamer la qualité de Français par déclaration. Après leur majorité civile, ils devenaient Français de plein droit à l'âge de vingt et un ans, à moins qu'ils n'aient décliné cette possibilité.

En matière de perte de la nationalité, la loi du 10 août 1927 introduit la procédure de déchéance qui pouvait frapper le Français naturalisé « pour avoir accompli des actes contraires à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat français ; pour s'être livré, au profit d'un pays étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de citoyen français et contraires aux intérêts de la France ; pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui des lois de recrutement ».

Prémices du conflit mondial

Le *décret-loi du 12 novembre 1938* marquait une tendance restrictive. Les naturalisés étaient soumis à des incapacités électorales et d'éligibilité. Les conditions dans lesquelles pouvait être envisagée la perte de la nationalité française devenaient plus étendues. Ainsi le Français qui possédait la nationalité d'un pays étranger et se comportait en fait comme le national de ce pays, pouvait être déclaré avoir perdu la nationalité française par décret.

Le gouvernement de Vichy facilita la procédure de déchéance (loi du 16 juillet 1940). L'*acte dit loi du 22 juillet 1940* entendit réviser les naturalisations intervenues depuis la loi du 10 août 1927 : il y eut 15.000 dénationalisations qui furent annulées à la Libération.

Le Code de la Nationalité

L'*ordonnance du 19 octobre 1945* réunifia la législation sur la nationalité en un seul Code intégré au Code Civil. Les principales modifications adoptées furent les suivantes : l'enfant légitime né à l'étranger d'une mère française est Français, sauf répudiation de sa part si son

(9) J.P. NIBOYET, Cf. *Supra*, n° 129.

père possède une nationalité déterminée ; l'enfant naturel reconnu en second lieu par un Français, est Français ; on consacre de nouveau l'unité de nationalité dans le ménage en conférant automatiquement à l'étrangère la nationalité française de son époux. Il lui est loisible cependant de décliner cette nationalité lors de la célébration du mariage. La Française mariée à un étranger conserve la nationalité française à moins qu'elle ne déclare vouloir répudier cette nationalité.

Le vrai-faux choix de la décolonisation

Les anciennes possessions françaises d'Afrique accédèrent à l'indépendance politique. Leurs populations d'origine reçurent la nationalité des nouveaux Etats. Elles ne furent pas astreintes à choisir entre les nouvelles nationalités et l'allégeance française.

A la suite de l'indépendance des ex-T.O.M. d'Afrique noire, le gouvernement français écarta les règles classiques en matière de cession de territoire relatives à une option de nationalité. La *loi du 28 juillet 1960* régla unilatéralement le transfert de souveraineté en matière de nationalité. A cet effet, il institua une déclaration de reconnaissance de la nationalité française au profit des Africains qui établissaient leur domicile en France après la date de l'indépendance des Etats dont ils étaient originaires. Quant à ceux qui, lors de l'indépendance, étaient installés hors de leurs pays d'origine, la nationalité française leur était reconnue de plein droit.

Par une fiction juridique, on considéra que l'intéressé possédait, avant la déclaration de reconnaissance, « la nationalité française de jouissance » ; la souscription de la déclaration devait lui conférer « la nationalité française d'exercice » à condition toutefois que cette déclaration soit dûment enregistrée. Ajoutons que la déclaration était personnelle au souscripteur : elle ne s'étendait pas à son épouse, néanmoins elle comportait un effet collectif à l'égard des enfants mineurs.

NATIONALITE ET DECOLONISATION

La décolonisation a donné lieu à différents textes visant à régler la nationalité des résidents de l'ancienne colonie. Il y a eu d'une part des conventions signées entre la France et un nouvel Etat, et d'autre part des réglementations unilatérales de la France.

I - CONVENTIONS D'OPTION DE NATIONALITÉ :

Conventions relatives à la cession des Etablissements français de l'Inde :

- Chandernagor : traité du 2 Février 1951
- Pondichéry, Karikal, Mahé, Yanaon : traité du 28 Mai 1956
- Convention franco-tunisienne du 3 Juin 1955
- Convention franco-vietnamienne du 16 Août 1955

II - REGLEMENTATION UNILATERALE TENDANT A LA CONSERVATION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE :

Guinée, Sénégal, Mali, Madagascar, Dahomey, Niger, Haute-Volta, Côte d'Ivoire, Tchad, Centrafrique, Congo, Mauritanie : loi n° 60-752 du 28 juillet 1960.

Algérie : ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962

Comores : loi n° 75-560 du 3 juillet 1975

Territoire des Afars et des Issas : loi n° 77-625 du 20 Juillet 1977

Nouvelles Hébrides : ordonnance n° 80-703 du 5 septembre 1980.

Le cas de l'Algérie

Une procédure comparable fut reprise à l'égard des Algériens par l'*ordonnance du 21 juillet 1962*. Après l'indépendance de l'Algérie, les personnes de statut musulman natives d'Algérie purent souscrire la déclaration de reconnaissance de la nationalité française à condition qu'elles soient domiciliées en France. Cette procédure unilatérale de répartition des populations fut sévèrement critiquée par les autorités algériennes qui ne pouvaient admettre à l'égard de l'allégeance perpétuelle musulmane, cette création de doubles nationaux. Sur leurs instances, il fut mis fin à la procédure de déclaration de reconnaissance par la loi du 20 décembre 1966, qui ne laissait plus qu'un délai de trois mois aux souscripteurs éventuels de cette déclaration. Les Algériens qui n'ont pas souscrit la déclaration de reconnaissance en temps utile sont tenus comme ayant perdu la nationalité française à dater du 1^{er} janvier 1963 (entrée en vigueur de l'ordonnance de 1962). Néanmoins la procédure de réintégration par décret (article 97-3 du C.N.F.) leur reste ouverte.

L'Europe hostile à la double nationalité

Alors que la procédure de reconnaissance de nationalité allait entraîner de nombreux cas de double nationalité avec les populations algériennes et d'Afrique noire, le gouvernement français signa et ratifia la convention de Strasbourg du 6 mai 1963 qui se donnait pour objectif la réduction des cas de pluralité de nationalité entre les ressortissants des principaux Etats membres du conseil de l'Europe. Par l'effet de cette convention, le Français acquérant volontairement la nationalité d'un des pays cocontractants perd la nationalité française. Réciproquement l'étranger naturalisé Français perd sa nationalité d'origine.

III - LA LEGISLATION ACTUELLE

La *loi du 9 janvier 1973* se donna pour objectif d'harmoniser les dispositions du Code de la nationalité avec la modernisation du Code civil. Les réformes intervenues dans le droit de la famille procédaient « toutes du principe d'égalité : égalité entre les épouses tant dans leurs relations personnelles que dans leur relations patrimoniales, égalité entre les parents dans l'exercice de l'autorité parentale, égalité entre les enfants quelle que soit la qualité de la filiation ».

**POURQUOI 99 %
DES HABITANTS DU MONDE
DE POSSEDENT-ILS PAS LA
NATIONALITE FRANÇAISE ?**

- parce qu'ils n'ont pas d'ascendance française.
- parce qu'ils n'ont aucun lien territorial avec la France.
- parce qu'ils n'ont pas demandé à devenir Français.

En conséquence, la loi de 1973 n'établit plus de distinction quant à l'attribution de la nationalité française entre filiation naturelle et légitime d'une part, et filiation paternelle et maternelle d'autre part.

Résumer la législation actuelle nécessite de distinguer les règles d'attribution de la nationalité (à la naissance) et les règles d'acquisition de la nationalité (postérieurement à la naissance).

Les règles d'attribution

L'attribution de la nationalité française se fait selon trois critères possibles :

1. le *ius sanguinis* reste prépondérant : « Est Français l'enfant, légitime ou naturel dont l'un des parents au moins est Français » (article 17 du C.N.F.). Si l'un des parents est étranger, l'intéressé a la faculté de répudier la nationalité française (article 19 du C.N.F.).

2. le *ius soli simple* permet l'accès à la nationalité française à l'enfant né en France de parents apatrides ou inconnus ou lorsque la nationalité de ses parents ne lui est pas attribuée en raison des législations étrangères compétentes (articles 21 et 21.1 du C.N.F.).

3. le *double jus soli* de l'article 23 du C.N.F. accorde la nationalité française à l'enfant légitime ou naturel, né en France d'un parent qui est né lui-même en France. Lorsque cet enfant est issu d'un autre parent né à l'étranger, il peut répudier la nationalité française.

L'expiration du délai impartit à la déclaration de reconnaissance par la loi du 20 décembre 1966 rend applicable l'article 23 aux enfants d'Algériens nés en France après le 1^{er} janvier 1963. On considère que la naissance de leurs parents en Algérie avant l'indépendance équivaut, en ce qui les concerne, à une naissance en France puisque l'Algérie était constituée de trois départements français. La loi du 9 janvier 1973, en son article 23, a étendu l'application de l'article 23 du C.N.F. aux enfants nés en France des ressortissants des ex-TOM d'Afrique noire.

COMMENT ETRE FRANÇAIS A LA NAISSANCE ? OU L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE

Filiation (jus sanguinis)

— avoir un de ses parents légitime, naturel ou adopté en adoption plénière de nationalité française (article 17 du C.N.F.)

Jus soli

— naître en France de parents inconnus (article 21 du C.N.F.)
— naître en France de parents apatrides (article 21-1, 1^{er} du C.N.F.)
— naître en France de parents étrangers sans que leur(s) nationalité(s) ne puisse(nt) être attribuée(s) à l'enfant (article 21-1, 2^e du C.N.F.)
— naître en France avec l'un des deux parents lui-même né en France (article 23 du C.N.F.) : c'est le double jus soli.

Les règles d'acquisition

Quand un individu n'a pas bénéficié d'une attribution de nationalité à la naissance, il peut l'acquérir par l'une des trois procédures suivantes :

COMMENT DEVENIR FRANÇAIS LORSQU'ON NE L'EST PAS A LA NAISSANCE ? OU L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE

La voie automatique :

Devenir français de plein droit à la majorité lorsque l'on est né en France de parents étrangers et que l'on réside en France depuis les cinq années qui précèdent cette majorité (article 44 du C.N.F.).

La voie déclarative :

Souscrire une déclaration acquisitive de nationalité française, en tant que :

- enfant mineur né en France de parents étrangers résidant en France depuis les cinq années qui précèdent (article 52 du C.N.F.),
- enfant mineur résidant en France qui a fait l'objet d'une *adoption simple* par une personne de nationalité française (article 55 du C.N.F. al. 1) ou qui est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française (article 55, al. 2, 1^{er} du C.N.F.)
- Personne qui jouit d'une façon constante de la *possession d'état* de Français pendant les dix années précédant sa déclaration (article 57-1 du C.N.F.)
- *Conjoint* ou *conjointe* d'une personne de nationalité française à condition de pouvoir se prévaloir d'une communauté de vie depuis plus de six mois (article 37-1 du C.N.F.)

La voie de sollicitation ou procédure de naturalisation :

Solliciter la *naturalisation* auprès des services compétents (Ministère des Affaires Sociales via préfecture) (articles 59 et suivants du C.N.F.).

1) *l'acquisition de plein droit :*

L'article 44 du C.N.F. fait acquérir automatiquement la nationalité française à l'individu né en France de parents étrangers si à la date de sa majorité il a en France sa résidence depuis cinq ans.

Le délai d'assimilation de cinq ans se trouve reporté de treize à dix-huit ans depuis que la loi du 5 juillet 1974 a avancé l'âge de la majorité civile qui était fixée antérieurement à vingt-et-un ans.

Dans l'année précédant sa majorité, le mineur a la faculté de décliner la nationalité française. Pour renoncer, le mineur doit être autorisé par le détenteur de l'autorité parentale dont on peut craindre qu'il exerce une influence sur la décision du jeune bénéficiaire.

Dans l'année précédant la majorité de l'intéressé, le gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou pour défaut d'assimilation (article 46 du C.N.F.). Cette opposition est, depuis 1974, tombée en désuétude.

2) *l'acquisition par déclaration :*

Entre autres textes, on citera notamment :

— l'article 52 du C.N.F. permet à l'enfant mineur né en France de parents étrangers possédant depuis cinq ans sa résidence habituelle en France d'anticiper l'acquisition de plein droit de la nationalité française en souscrivant une déclaration acquisitive de nationalité au cours de sa minorité.

— l'article 57-1 du C.N.F. accorde la faculté de souscrire une déclaration acquisitive aux « personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant leur déclaration ». Cette procédure s'apparente à une régularisation pour ceux qui ont possédé pendant dix ans des documents d'identité délivrés par l'administration et qui se prévalaient de la nationalité française de bonne foi.

— l'article 37-1 du C.N.F. donne à l'étranger ou à l'étrangère qui a épousé une personne de nationalité française la possibilité d'acquérir par déclaration la nationalité française.

Le gouvernement peut s'opposer par décret en conseil d'Etat à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an, pour indignité ou défaut d'assimilation (10). Cette procédure d'opposition n'est pratiquement jamais appliquée. D'ailleurs elle ne permettrait pas à l'administration de contrôler les mariages de complaisance. En effet la déclaration acquisitive peut être souscrite à l'étranger dans des pays où l'administration française ne possède pas de moyens d'investigation.

— l'article 153 du C.N.F. présente la particularité de ne concerner que la réintégration des ressortissants des ex-T.O.M. d'Afrique noire. Les bénéficiaires peuvent souscrire une déclaration de réintégration — différente de la réintégration de droit commun de l'article 97-3 du C.N.F. — à condition d'avoir établi leur domicile en France et d'avoir été autorisé à souscrire ladite déclaration par le ministre des Affaires Sociales.

3) *Acquisition par naturalisation :*

Pour être naturalisé, l'étranger doit satisfaire à certaines conditions de recevabilité : être majeur, justifier de cinq ans de résidence habituelle et continue en France (sauf réductions ou dérogations légales) ; être de bonne vie et mœurs : être assimilé à la communauté française ; ne pas être frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence ; ne pas avoir été l'objet d'une des condamnations pénales décrites à l'article 79 du C.N.F.

(10) Depuis la loi du 7 mai 1984, la communauté de vie dont l'absence figurait parmi les cas d'opposition, devient désormais une condition de recevabilité à la souscription de la déclaration.

COMMENT PERDRE LA NATIONALITE FRANÇAISE ?

1. Perte volontaire de la nationalité française

- par déclaration tendant à répudier (article 19-24 du C.N.F.) dans les six mois précédant la majorité lorsque l'un des parents est étranger.
- par déclaration tendant à décliner (article 45 du C.N.F.) dans l'année précédant la majorité.
- par déclaration après acquisition volontaire d'une nationalité étrangère (article 87 du C.N.F.)
- par déclaration de répudiation en cas de mariage avec un étranger à la condition d'avoir acquis la nationalité du conjoint et que la résidence du ménage soit fixée à l'étranger (article 94 du C.N.F.)
- par décret lorsque l'intéressé possède une nationalité étrangère (libération des liens d'allégeance - article 91 du C.N.F.)

2. Perte de la nationalité française d'office par décision de l'autorité publique

- jugement constatant l'absence de possession d'état de Français et de résidence en France depuis plus d'un demi-siècle (article 95 du C.N.F.)
- perte en raison du comportement actif en tant que national d'un pays étranger (article 96 du C.N.F.)
- perte en raison de l'emploi dans une armée ou un service public étranger nonobstant l'injonction de cesser ces activités (article 97 du C.N.F.)
- déchéance pour les condamnations graves énumérées à l'article 98 du C.N.F.

La naturalisation constitue une mesure de faveur que sollicite l'étranger qui remplit les conditions légales. En outre, le demandeur doit satisfaire aux critères d'opportunité dont les modalités d'appréciation ont trait à la situation familiale et à l'activité professionnelle du candidat ainsi qu'à ses qualités personnelles.

Enfin, en ce qui concerne la *perte* de la nationalité, la loi du 1973 a décidé que désormais — et contrairement à la tradition du droit français — les ressortissants français des deux sexes ne perdraient plus automatiquement la nationalité française en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère (article 87 du C.N.F.).

IV - LES PROJETS DE REFORME

La plate-forme de gouvernement R.P.R.-U.D.F., à la veille des élections législatives de mars 1986, précisa que la nationalité française devait « être demandée et acceptée. Son acquisition ne saurait résulter de mécanismes purement automatiques ». Une fois nommé Premier Ministre, M. CHIRAC devait souligner, dans son discours de politique générale le 9 avril 1986, que le Parlement aurait à débattre d'un projet soumettant dorénavant l'acquisition de la nationalité française à un acte de volonté préalable.

La proposition du Front National

En fin avril 1986, les députés du Front National de l'Assemblée Nationale déposaient une proposition de loi (n° 82) tendant à modifier le code de la nationalité dans son ensemble. La réforme proposée se donnait trois priorités :

- 1) elle tendait à la suppression de l'accession automatique à la nationalité française. Le Front National demandait l'abrogation de l'attribution par double jus soli de l'article 23 du C.N.F. et de l'acquisition de plein droit à raison de la résidence de l'article 44 du C.N.F.
- 2) le Front National souhaitait que soient supprimées toutes les déclarations acquisitives de nationalité ; à ces procédures devait se substituer la naturalisation tout en renforçant le pouvoir discrétionnaire du gouvernement. De même la réintégration par déclaration de l'article 153 était abrogée au profit de la procédure de réintégration de droit commun (article 97-3 du C.N.F.).
- 3) enfin, il était question de modifier les conditions requises pour la naturalisation en manifestant plus de rigueur dans l'appréciation de l'assimilation à la communauté française : la connaissance de l'Histoire et la culture de la France et le respect des coutumes et des lois françaises seraient exigées du candidat à la naturalisation.

La proposition R.P.R.

De même, le 4 juin 1986, M. MAZEAUD et cent cinquante sept députés du groupe R.P.R. proposaient de réformer le Code de la nationalité. Cette proposition n° 183 demandait la suppression de l'attribution par double jus soli de l'article 23 du C.N.F., de l'acquisition automatique de l'article 44 du C.N.F. et de l'ensemble des déclarations acquisitives de nationalité (articles 37-1, 52, 57-1, 153...).

Il était observé que « l'acquisition de la nationalité doit résulter d'une véritable adhésion » et ceci d'autant plus que la France « n'a plus les mêmes capacités d'assimilation qu'à l'époque où notre démographie était vivace et notre économie en développement ». La procédure de naturalisation devrait retrouver le rôle qui lui est dévolu dans les législations étrangères en dotant l'administration de la liberté « d'apprécier dans chaque cas si le demandeur est digne de la faveur que constitue l'octroi de la nationalité française ». Le candidat à la naturalisation devrait être soumis à un contrôle de ses connaissances relatives à notre langue, à notre Histoire et à nos institutions.

Pour parfaire l'engagement de celui qui sollicite la nationalité française par naturalisation, il lui était demandé de prêter publiquement le serment d'allégeance suivant : « je jure loyauté à la France et fidélité à la constitution de la République. Je fais allégeance à la République française et renonce à toute allégeance aux Etats dont je pourrai avoir, même involontairement, la nationalité ».

Enfin, il était prévu que la décision de naturalisation était octroyée sous condition résolutoire dans un délai de cinq ans, étant entendu qu'elle deviendrait caduque dans ce délai au cas où l'intéressé aurait subi l'une des condamnations énoncées à l'article 79 du C.N.F.

Les vœux de certains socialistes

Plusieurs membres du Parti Socialiste avaient émis le vœu que l'étranger acquière automatiquement la nationalité française à la seule condition de résidence en France depuis cinq ans.

La proposition communiste

Le groupe communiste du Sénat présenta en août 1986 une proposition de loi n° 520 tendant à ce que soit reconnue automatiquement la nationalité française à tout étranger résistant « dès lors qu'il lutta sur le sol national contre l'occupant nazi et le régime vichyste » et ce « quelles que soient les mesures administratives qui ont pu être prises à son encontre ».

LES ETRANGERS VIVANT EN FRANCE ? DEVIENDRONT-ILS FRANÇAIS ?

Les étrangers vivant en France peuvent devenir Français par trois voies :

- *voie automatique*

- Pendant leur minorité, si leurs parents acquièrent la nationalité française (art. 84 du C.N.F.) : c'est l'effet collectif.

- à dix huit ans, s'ils sont nés en France et s'ils y résident depuis cinq ans (art. 44 du C.N.F.)

- *voie déclarative*

- en tant que mineurs résidant en France depuis cinq ans (art. 52 du C.N.F.),

- en tant que conjoints d'un ressortissant français (art. 37-1 du C.N.F.),

- en tant que titulaires de bonne foi de la possession d'état de Français (art. 57-1 du C.N.F.)

- *voie de sollicitation*

Les conditions de recevabilité de la demande de naturalisation sont les suivantes :

- être majeur (art. 66 du C.N.F.)

- résider depuis cinq ans en France (art. 61 et 62 du C.N.F.)

- être de bonne vie et mœurs (art. 68 du C.N.F.)

- être assimilé à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française (art. 69 du C.N.F.).

Le projet de loi

Le gouvernement déposa le 12 novembre 1986 le *projet de loi n° 444* portant réforme du Code de la nationalité française.

Trois axes principaux sont à distinguer :

1) Pour devenir Français, l'étranger doit en manifester la volonté de façon explicite : ainsi, l'acquisition automatique (article 44 du C.N.F.) doit être remplacée par une déclaration que toute personne, née en France de parents étrangers, peut souscrire entre 16 et 23 ans à la condition qu'elle réside en France d'une manière habituelle depuis au moins cinq ans.

2) Le projet de loi prévoit la mise en œuvre de mesures contre la fraude à l'acquisition :

- notamment, pour lutter contre les mariages de complaisance, le gouvernement propose de revenir à la procédure de naturalisation sous condition simplifiée et d'abroger la déclaration acquisitive de l'article 37-1 du C.N.F. : on réduit à deux ans le stage de résidence en France. Bien qu'il s'agisse d'une mesure de faveur, il est prévu que le délai d'instruction ne pourra pas dépasser dix huit mois.

— les conditions de recevabilité deviennent plus strictes par une extension des condamnations qui mettent obstacle à l'acquisition (article 79 du C.N.F.).

— l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité française (article 84 du C.N.F.) intervient à l'avantage de l'enfant mineur de dix huit ans possédant la même résidence habituelle que celui de ses parents qui acquiert la nationalité française.

— les actes de l'état civil établis à l'étranger ne seront valables au regard de l'administration française que s'ils ont été établis depuis moins d'un an. Les jugements supplétifs d'état civil prononcés à l'étranger ne seront reconnus que s'ils sont intervenus dans l'année qui suit l'événement qu'ils constatent.

3) Dans un souci d'unification des procédures, la réforme s'étend aux conditions spéciales. Compte tenu du caractère transitoire que leur prêtait le législateur, il est mis fin à l'attribution par double jus soli de l'article 23 de la loi du 9 janvier 1973 et à la déclaration de réintégration de l'article 153 du C.N.F.

4) Enfin, une réorganisation des conditions d'acquisition est envisagée. Il s'agirait de dessaisir le ministère des Affaires sociales des compétences relatives aux déclarations au profit de l'autorité judiciaire.

NAT, REI, EFF, LIB ?

Ces indicatifs obscurs apparaissent périodiquement au *Journal Officiel* derrière le nom de personnes citées dans la rubrique « naturalisations et réintégrations ».

Ces personnes font l'objet de décrets décidant :

- soit leur naturalisation,
- soit leur réintégration,
- soit leur mention s'il s'agit d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents,
- soit leur libération de l'allégeance française.

NAT : *Procédure de naturalisation* (art. 59 et suivants du C.N.F.) :

C'est une voie de sollicitation, elle concerne des étrangers sollicitant la nationalité française. Le Ministre des Affaires Sociales examine si le candidat justifie des conditions de recevabilité ; en outre, il dispose d'un pouvoir d'appréciation en opportunité.

REI : *Procédure de réintégration* (art. 97-3, 97-4 et 153 du C.N.F.) :

Elle concerne des personnes ayant perdu la nationalité française et demandant à la recouvrer.

EFF : *Effet collectif* (art. 84 du C.N.F.)

Il concerne des enfants mineurs des personnes qui ont acquis la nationalité française ; ceux-ci deviennent automatiquement français en même temps que leurs parents.

LIB : *Libération des liens d'allégeance* (Art. 91 du C.N.F.)

C'est une voie volontaire de perte de la nationalité. Elle permet au double national de renoncer à la nationalité française.

Deux réalités

De cette étude du Code de la Nationalité se dégage deux réalités.

D'une part, la France possède une prolifération de dispositions législatives concernant la nationalité. Cette prolifération nuit à la bonne compréhension par le citoyen des critères juridiques. La plupart des codes étrangers se limitent à un maximum de quarante articles pour régir les questions de nationalité. Le code français en comporte cent soixante et un sans compter les textes annexes et spécifiques à certaines populations.

Le grand nombre de ces textes est — il est vrai — lié notamment aux étapes de la décolonisation. Il semble aujourd'hui possible de faire œuvre de simplification tout en ménageant des garanties suffisantes.

D'autre part, la France a un droit de la nationalité spécifique notamment par rapport à d'autres pays.

Les Etats-Unis, le Royaume-Uni et les Etats d'Amérique latine ont des ordres juridiques enracinés dans le *jus soli*.

La France, au contraire, a conservé un équilibre entre le *jus sanguinis* et le *jus soli*. A de multiples périodes de son histoire, elle a dû accommoder la législation aux contingences inhérentes à l'immigration.



IRIS

4ème trimestre 87 / 60 Francs / n° 1

REVUE TRIMESTRIELLE ÉDITÉE PAR L'INSTITUT
DE RECHERCHE IMMIGRATION ET SOCIÉTÉ

L'IMBROGLIO DU CODE DE LA NATIONALITÉ
